



Arrêté n° AE-001271/KK P du 21/03/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001271/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001271/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage de reconnaissance sur la commune de Bras (83), déposée par le CHÂTEAU FAVORI, reçue le 06/02/2025 et considérée complète le 06/02/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à créer un forage de reconnaissance d'une profondeur de 150 mètres, d'un débit maximum de 836 m³/an de la manière suivante :

- réaliser le forage de reconnaissance avec la technique dite du marteau fond de trou jusqu'à 150 m de profondeur d'un diamètre de 165 mm ;
- poser un pré-tubage en acier de diamètre 193 mm sur quelques mètres pour stabiliser le terrain ;
- mise en place d'un tubage PVC de diamètre 125 mm et d'épaisseur 6 mm plein au niveau du terrain naturel puis crépiner en son extrémité au niveau de la veine de l'ouvrage ;
- cimenter l'espace annulaire jusqu'à la première crépine puis poser un gravillon allant jusqu'au fond de l'ouvrage ;

- mettre en œuvre une dalle de protection en béton au niveau de la tête de l'ouvrage pour une surface de 3 m² et dépassant de 0,30 m d'au-dessus du TN ;
- poser une protection en tête d'ouvrage étanche et verrouillée dépassant de 0,50 m d'au-dessus de la dalle béton ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser un forage de reconnaissance en vu de doubler son réseau d'adduction d'eau pour sécuriser sa consommation en alimentation en eau potable (AEP) et d'irrigation.

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 08/03/2022 ;
- dans l'aire de répartition (présence probable) du Lézard ocellé espèce menacée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone soumise à un aléa fort d'après la cartographie de l'aléa feu de forêt sur la commune de Bras réalisée et mise à disposition en mai 2023 par la préfecture du Var ;
- en zone soumise à aléa faible d'après la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles sur la commune de Bras réalisée et mise à disposition en octobre 2008 par la préfecture du Var ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 du 11 septembre 2003 portant application du décret n°93-102 du 02 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;
- une demande d'autorisation préfectorale pour un usage de l'eau à destination de la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que la masse d'eau souterraine affleurante FRDG169 « Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal » identifiée en bon état quantitatif et qualitatif par le SDAGE du bassin du Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la nappe sollicitée est concerné par la mesure territorialisée du SDAGE n° RES0201 « *Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture* » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser le forage dans les règles de l'art afin d'éviter toute contamination des eaux souterraines par la surface ;
- équiper l'ouvrage d'un dispositif de comptage dans le cas d'une production perenne ;
- prélever un volume maximum inférieur de 1 000 m³/an ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise limitée au sol ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un forage de reconnaissance sur la commune de Bras (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un forage de reconnaissance situé sur la commune de Bras (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée au CHÂTEAU FAVORI.
Fait à Marseille, le 21/03/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>